

Conseil Exécutif du 10 septembre 2018

RAPPORT AU CONSEIL EXÉCUTIF

**AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE - SOCIÉTÉ SAS MG MANAGEMENT
C/ COLLECTIVITÉ TERRITORIALE**

Par requête enregistrée sous le n°1800018 devant le Tribunal Administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon le 13 août 2018, la société SAS MG MANAGEMENT sollicite le dégrèvement des suppléments d'impôts qui lui ont été notifiés au titre des années 2016 et 2017 en raison de la fin du bénéfice des dispositions du code local des investissements pour une durée de 5 années.

La société requérante soutient qu'elle devait en bénéficier pendant 10 années.

Il convient de défendre les intérêts de la Collectivité dans ces instances.

Maître Sophie BLAZY, 1, rue de la Néva – 75008 Paris, avocat au barreau de Paris, est désignée pour représenter la Collectivité dans cette instance. Pouvoir est donné à M. Nicolas CORDIER, responsable des affaires juridiques pour représenter la Collectivité.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président,

Stéphane LENORMAND

Conseil Exécutif du 10 septembre 2018

DÉLIBÉRATION N°217/2018

**AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE – SOCIÉTÉ SAS MG MANAGEMENT
C/ COLLECTIVITÉ TERRITORIALE**

LE CONSEIL EXÉCUTIF DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la délibération n°303/2017 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif ;
- VU** la requête formée par la société SAS MG MANAGEMENT devant le Tribunal Administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon enregistrée sous le n°1800018 ;
- SUR** le rapport de son Président,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A ADOPTÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

Article 1 : Le Président de la Collectivité Territoriale est autorisé à agir en justice dans l'affaire société SAS MG MANAGEMENT c/ Collectivité Territoriale, instance enregistrée sous le numéro n°1800018 devant le Tribunal Administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Article 2 : Maître Sophie BLAZY, 1, rue de la Néva – 75008 Paris, avocat au barreau de Paris, est désignée pour représenter la Collectivité dans cette instance. Pouvoir est donné à M. Nicolas CORDIER, responsable des affaires juridiques pour représenter la Collectivité.

Article 3 : La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Adopté

8 voix pour
0 voix contre
0 abstention
Membres du C.E. : 8
Membres présents : 8
Membres votants : 8

Transmis au représentant de l'État

Le 11/09/2018

Publié le 11/09/2018

ACTE EXÉCUTOIRE

Le Président,

Stéphane LENORMAND

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente délibération est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (*)

(*) Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.